

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20231207-DEL2023120710-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2023



VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du : 7 décembre 2023	Délibération n° 2023-12-07/10 Direction des Finances
--	---

Le 7 décembre 2023, à 20 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 01/12/2023

**ETAIENT PRESENTS (27) :**

MM. Strehaiano, Thevenot, Mme Krawczyk, M. Surie, Mme Umnus, M. Verna, Mme Mary, M. Naudet, Mme Jason, MM. About, Dachez, Desrivières, Mme Cogné, M. Deluchey, Mmes Brassset, Fayol Da Cunha, MM. Zontone, Poisson, Mmes Oziel, Mebrek, MM. Malnati, Francine, Delaroche, Heubert, Bekare, Amédéo, Mme David

**PRESENTS PAR PROCURATION (05) :**

M. Marcuzzo à M. Le Maire, Mme Roy à Mme Brassset, M. Studzinska à M. About, M. Corceiro à M. Delaroche, M. Duranteau à Mme Jason

**ABSENTS EXCUSES (00) :**

**ABSENTS (01) :**

M. Zakaria

**SECRETAIRE :** M. Surie

**OBJET :** Fixation du mode de gestion des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier 2024  
(annexe : tableau d'amortissement)

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L2321-2 alinéa 27, L2321-3 et R2321-1,

**VU** l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57,

**VU** la délibération du conseil municipal du 20/12/1995 portant règlement des amortissements comptables pratiqués,

**VU** la délibération n°2023-12-07/08 du 7 décembre 2023, adoptant la nomenclature M57 pour le budget principal de la ville,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**CONSIDÉRANT** que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc

l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler,

**CONSIDERANT** que ce procédé permet ainsi de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement,

**CONSIDERANT** que les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé, à l'exception de ceux pour lesquels une durée d'amortissement est fixée par les textes,

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal c'était ainsi prononcé par délibération du 20 décembre 1995 susvisée,

**CONSIDERANT** cependant, que la mise en œuvre de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 nécessite de mettre à jour la précédente délibération, afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant, le cas échéant, les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation,

**VU** l'avis de la commission des finances locales, budget de la Ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

**VU** la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

A l'unanimité,

- **DECIDE** d'abroger, au 31 décembre 2023, la délibération du 20 décembre 1995 définissant les méthodes d'amortissement pratiqués pour les biens acquis jusqu'à cette date
- **AUTORISE** de mettre à jour les tableaux sur les méthodes d'amortissements applicables aux différents budgets de la commune pour les amortissements pratiqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 concernant les bien acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- **PRECISE** que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,
- **DECIDE** de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par la nomenclature M57,
- **DECIDE** d'aménager cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure à 500€ TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

Le secrétaire



M. SURIE

Vice-président délégué du Conseil départemental,

Le Maire



Luc STREHATANG

transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

13 DEC. 2023

et en ligne et/ou notifié le :

14 DEC. 2023

Le présent rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

14 DEC. 2023

présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.